



INFORMATION SYNDICALE SGT

SYNDICAT DES GARDIEN.NE.S DE TROUPEAUX

« les congés payés »

Trop souvent, les éleveurs nous annoncent un salaire mensuel, et arrivé la première fiche de paie, on s'aperçoit qu'ils ont inclus les congés payés ! Le SGT dit non !

Les congés payés ne sont pas considérés comme du salaire, bien qu'ils puissent être payés chaque mois, ils doivent être rajoutés au salaire convenu.

Salariés: vous avez le droit aux congés payés. Durant cette période, votre contrat de travail est suspendu. Vous ne percevez donc pas votre salaire. C'est pourquoi l'indemnité de congés payés vient compenser cette perte. Les congés non pris doivent alors être payés. Donc si vous ne les prenez pas, le montant de l'indemnité peut être inclus dans la rémunération mensuelle car la loi ne l'interdit pas, mais elle ne doit pas être confondue avec le salaire convenu.

Les congés payés ne sont pas du salaire : quand vous convenez d'un salaire avec votre employeur, à cela s'ajoute l'indemnité de congés payés, si vous ne les prenez pas (soit 10 % du montant du salaire horaire brut total, sans pouvoir être inférieure au salaire que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé)

Les jours de congés, c'est différent des jours de repos. Pour les salariés qui ont renoncé à une partie de leurs jours de congé en contrepartie d'une majoration de salaire, ils ont tout de même le droit au jour de repos hebdomadaire.

DROIT DU TRAVAIL

Que vous travailliez à temps plein ou à temps partiel, vous bénéficiez de 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur. L'article L3141-3

Exemple :

Vous avez travaillé 5 mois au cours de l'année, vous bénéficiez d'un congé de $2,5 \times 5 = 12,5$, arrondi à 13 jours ouvrables.

Le salarié s'il ne perçoit pas son indemnité de congés payés peut bien évidemment saisir le conseil des prud'hommes pour obtenir son dû.

La charge de la preuve du paiement incombe à l'employeur car il est débiteur de cette obligation et il lui appartient de produire les éléments de nature à justifier du paiement. A défaut, il sera évidemment condamné à payer cette indemnité.

Néanmoins il convient de bien faire attention aux délais de prescriptions.

Une fois la prescription acquise, il est trop tard pour demander le règlement de cette indemnité. Il convient donc d'être vigilant !

L'article L 3245 -1 du code du travail pose désormais en matière de paiement des salaires une prescription de trois ans.

sgtpaca@riseup.net